

FICHE 6 : LA REPRISE ET L'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les règles de l'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte de gestion et du compte administratif (articles R221-50 et R 221-92 du CGCT).

La procédure classique

L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du compte administratif : **elle doit faire l'objet d'une délibération, si la section d'investissement est déficitaire. Elle n'est pas obligatoire lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement ne sont pas négatifs.** Les résultats doivent être intégrés à la décision budgétaire qui suit le compte administratif.

Il faut prendre en compte différents éléments :

- le résultat de la section de fonctionnement : on ajoute le solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'année N à celui de l'année précédente (déficit ou excédent reporté).
- Le résultat d'exécution de la section d'investissement : comme ci-dessus, c'est le solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute l'excédent ou le déficit de l'année précédente.
- Les restes à réaliser (RAR) : ce sont des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à une émission de titres de recettes. Ces RAR doivent être pris en compte pour déterminer le besoin de financement.

Ce besoin de financement est donc égal au solde de la section d'investissement **auquel on ajoute celui des restes à réaliser.**

Concernant les règles d'affectation :

- ➔ Si la section de fonctionnement est **positive**, le résultat de celle-ci devra couvrir en priorité un éventuel déficit de fonctionnement antérieur puis le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation au compte 1068. Le reliquat peut être affecté de manière libre (report en recettes de fonctionnement et/ou affectation en investissement).
- ➔ Si la section de fonctionnement est **négative**, le résultat sera affecté au compte 002 en dépenses du budget N+1

La reprise anticipée

Le budget est voté avec une reprise anticipée des résultats si le compte administratif n'a pas été encore adopté au moment du vote du budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à la fin de la journée complémentaire (jusqu'au 21 janvier) avant l'adoption du compte administratif.

Cela diffère de la procédure classique car l'affectation en 1068 reste une prévision jusqu'à la réalisation de la délibération d'affectation des résultats définitive qui intervient après le vote du compte administratif.

La reprise anticipée doit être justifiée :

- ✓ par une feuille de calcul du résultat prévisionnel attestée par le comptable et établie par l'ordonnateur,
- ✓ par le compte de gestion (ou d'une balance si celui-ci n'a pas été encore établi) et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget
- ✓ par un état des restes à réaliser

Une délibération spécifique d'affectation des résultats anticipée doit être présentée dans le cadre du contrôle budgétaire.

Les résultats doivent être repris dans leur totalité dans les deux cas, la reprise partielle étant proscrite. Le montant doit être reporté au centime près.